Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0542(COD)

19.5.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période 2028-2034
(COM(2025)0542 – C10-178/2025 – 2025/0542(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure pour avis: Assita Kanko

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS20

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période 2028-2034 [COM(2006)0542 – C10-178/2025 – 2006/0542 (COD)]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2025)0542],

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 1, l'article 84 et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-178/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 février 2026[1],

– vu les articles 60 et 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union. Afin de	(3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union ***en faveur***

[1] Non encore paru au Journal officiel.

pouvoir atteindre, de la meilleure manière possible, un niveau élevé de sécurité dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.

de la sécurité intérieure. Afin de pouvoir atteindre, de la meilleure manière possible, un niveau élevé de sécurité dans l'ensemble de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés par le présent règlement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Face à l'évolution rapide de la menace pour la sécurité et du paysage géopolitique, la Commission a défini les priorités communes pour parvenir à une Europe plus sûre et plus sécurisée dans la «stratégie protectEU»[6]. Le contexte géopolitique en Europe a considérablement changé et a eu pour conséquence de profondément interconnecter la sécurité intérieure et la sécurité extérieure de l'UE. Les menaces pour la sécurité sont de plus en plus mondiales et complexes, en raison de la capacité des criminels à opérer par-delà les frontières, à exploiter les disparités sociales et économiques et à naviguer entre le monde physique et le monde numérique. Parallèlement, les nouvelles technologies numériques et l'intelligence artificielle offrent d'importantes possibilités de renforcer les capacités répressives et judiciaires et de répondre efficacement à ces menaces en constante évolution.	(6) Face à l'évolution rapide de la menace pour la sécurité et du paysage géopolitique, la Commission a défini les priorités communes pour parvenir à une Europe plus sûre et plus sécurisée dans la «stratégie protectEU»[6]. Le contexte géopolitique en Europe a considérablement changé ***ces dernières années*** et a eu pour conséquence de profondément interconnecter ***les défis dans les domaines de*** la sécurité intérieure et la sécurité extérieure de l'UE. Les menaces pour la sécurité sont de plus en plus mondiales et complexes, en raison de la capacité des criminels à opérer par-delà les frontières, à exploiter les disparités sociales et économiques et à naviguer entre le monde physique et le monde numérique. Parallèlement, les nouvelles technologies numériques et l'intelligence artificielle offrent d'importantes possibilités de renforcer les capacités répressives et judiciaires et de répondre efficacement à ces menaces en constante évolution.
[6] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité	[6] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité

intérieure».

intérieure».

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La sécurité est le socle sur lequel reposent toutes nos libertés et la capacité des États membres à garantir la sécurité ***des*** citoyens dépend d'une approche européenne unifiée. Comme le prévoit la stratégie ProtectEU, les considérations en matière de sécurité doivent être intégrées et prises en compte dans l'ensemble des actes législatifs, des politiques et des programmes de l'UE, y compris l'action extérieure de l'UE. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait contribuer à cet objectif.	(9) La sécurité est le socle sur lequel reposent toutes nos libertés et la capacité des États membres à garantir la sécurité ***de leurs*** citoyens ***dans une Union sans contrôle aux frontières intérieures*** dépend d'une approche européenne unifiée***. Le soutien de l'Union devrait couvrir des mesures qui contribuent à éviter l'introduction de contrôles temporaires aux frontières intérieures ou la levée de ces contrôles***. Comme le prévoit la stratégie ProtectEU, les considérations en matière de sécurité doivent être intégrées et prises en compte dans l'ensemble des actes législatifs, des politiques et des programmes de l'UE, y compris l'action extérieure de l'UE. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait contribuer à cet objectif.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Dans ses conclusions du 26 juin 2025[7], le Conseil européen a rappelé que la grande criminalité organisée, le terrorisme, la radicalisation et l'extrémisme violent, tant en ligne que hors ligne, représentent une menace majeure pour les citoyens européens et la sécurité des États membres. Le Conseil européen a également souligné la menace que	*(Ne concerne pas la version française.)*

représente l'infiltration de structures commerciales légales par des organisations criminelles, laquelle a une incidence négative sur les finances publiques et le marché unique. Il a également invité les institutions de l'Union et les États membres à mobiliser toutes les ressources disponibles aux niveaux national et de l'UE et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coopération des services répressifs et la coopération judiciaire, y compris en ce qui concerne l'accès effectif aux données à des fins répressives, en assurant l'échange d'informations et par la coopération avec les pays tiers.

[7] Conclusions du Conseil européen du 26 juin 2025, EUCO 12/25.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de prévenir et de combattre les menaces pour la sécurité intérieure, le soutien de l'Union devrait renforcer les capacités des États membres en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité organisée, le terrorisme, l'extrémisme violent et la radicalisation, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, et la cybercriminalité; les actions visant à relever les défis en matière de sécurité numérique et technologique, à améliorer la résilience des infrastructures critiques face aux menaces en ligne, à contrer les menaces pour la sécurité dans le domaine maritime et à lutter contre la traite des êtres humains, le trafic de migrants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, le recouvrement des avoirs et la criminalité financière, la	*(Ne concerne pas la version française.)*

criminalité environnementale, la contrefaçon de moyens de paiement et les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; l'aide aux victimes de la criminalité et leur protection, la protection des espaces publics, et la lutte contre les menaces CBRN-E et la gestion des incidents y afférents, notamment par une coopération et un échange d'informations accrus entre les autorités publiques, les organes et organismes concernés de l'Union, la société civile et les partenaires privés dans les différents États membres. Le soutien de l'Union devrait également contribuer à l'acquisition et à la mise en œuvre, par les États membres, de méthodes et de technologies innovantes dans le domaine de la sécurité intérieure, en particulier celles soutenues par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la compétitivité et le règlement (UE) [...] établissant le programme-cadre de l'UE pour la recherche. En outre, dans un paysage politique mondial en mutation, la dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice revêt une importance capitale. Aussi le soutien de l'Union devrait-il également contribuer à renforcer la coopération et le partenariat avec les pays tiers, au service des politiques internes de l'Union.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Dans un environnement de sécurité de plus en plus complexe et contesté, l'Union et ses États membres sont confrontés à un éventail croissant de menaces hybrides, qui combinent des moyens conventionnels et non conventionnels, y compris le sabotage, les

cyberattaques, les campagnes de désinformation, l'ingérence dans les infrastructures critiques et l'instrumentalisation de la migration, souvent déployées de manière coordonnée par des acteurs étatiques et non étatiques. Ces menaces visent à saper la confiance du public dans les institutions démocratiques et le bon fonctionnement des sociétés, et peuvent avoir de graves répercussions sur la sécurité intérieure. Il est donc nécessaire de soutenir les actions visant à prévenir et à détecter les menaces hybrides et à y réagir, à améliorer l'appréciation de la situation, à renforcer la résilience des entités critiques et des autorités publiques et à améliorer la coopération et l'échange d'informations sur les menaces hybrides entre les autorités compétentes au niveau de l'Union et des États membres.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union, tout en intégrant les questions de sécurité. Dans ce contexte, le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait notamment contribuer à combattre et à prévenir la grande criminalité organisée, y compris le trafic de drogues, la traite des êtres humains et les réseaux criminels transnationaux de trafiquants. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres	(12) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union, tout en intégrant les questions de sécurité ***en tant qu'objectif dans l'ensemble des programmes de l'Union***. Dans ce contexte, le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait notamment contribuer à combattre et à prévenir la grande criminalité organisée, y compris le trafic de drogues, la traite des êtres humains et les réseaux criminels transnationaux de trafiquants. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment

et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Outre les documents et stratégies adoptés par le Conseil ou la Commission énumérés à l'article 22, paragraphe 2, point b) iii), du règlement (UE) [.] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité qui sont pertinents dans le domaine de la sécurité intérieure, les États membres devraient également relever, dans leurs plans nationaux, les défis recensés par la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne (SOCTA UE) et l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée sur l'internet (IOCTA) publiées par Europol.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***L'Europe doit protéger ses intérêts en matière*** de sécurité ***contre les*** fournisseurs ***qui pourraient représenter un***	(16) ***Afin de renforcer son autonomie stratégique, l'Union devrait développer des capacités suffisantes pour concevoir et***

risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers et de leurs pratiques en matière de cybersécurité. Il est ***donc*** nécessaire de réduire ***le risque de dépendance persistante*** à l'égard des fournisseurs à haut risque ***sur le marché intérieur, dans la mesure où ces derniers pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des utilisateurs, des entreprises et des autorités dans l'ensemble de l'UE et des*** infrastructures critiques de l'UE ***en ce qui concerne l'intégrité des données et des services et la disponibilité des services***. ***Cette*** exclusion devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques ***et sur des*** mesures d'atténuation ***connexes, comme le prévoient les*** politiques ***et la législation*** de l'Union.

déployer ses propres technologies de sécurité ***intérieure. Cela permettrait à l'Union d'intégrer des garanties en matière de droits fondamentaux, de protection des données et d'état de droit dès la conception, tout en réduisant la dépendance à l'égard de systèmes de pays tiers ou de*** fournisseurs ***externes qui pourraient ne pas partager les normes juridiques, les*** pratiques en matière de cybersécurité ***ou les intérêts de l'Union en matière de sécurité***. ***Le renforcement de la capacité technologique de l'Union améliorerait également la fiabilité opérationnelle et la résilience des outils de sécurité critiques, en garantissant leur disponibilité et leur fiabilité en période de tensions géopolitiques. Dans ce contexte,*** il est nécessaire de réduire ***les dépendances persistantes*** à l'égard des fournisseurs à haut risque ***dont l'exposition à des ingérences de pays tiers ou à des pratiques inadéquates en matière de cybersécurité pourrait présenter des risques graves pour l'intégrité et la disponibilité des données et des services, y compris pour les*** infrastructures critiques***, les autorités publiques et les entreprises*** de l'UE. ***Toute*** exclusion ***ou restriction de ces fournisseurs*** devrait reposer sur une évaluation proportionnée des risques ***accompagnée de*** mesures d'atténuation ***appropriées conformément à la législation et aux*** politiques de l'Union.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Afin de compléter le présent règlement en approuvant les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut que ces mesures sont

conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission adopte un acte délégué approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[1 bis]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[1 bis] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj?locale=fr.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «menace hybride»: toutes les activités préjudiciables, y compris la manipulation de l'information, les cyberattaques et l'instrumentalisation de migrants, qui sont planifiées et menées dans une intention malveillante et de manière coordonnée dans le but de porter atteinte à un État membre ou à l'une de ses institutions.	9) «menace hybride»: toutes les activités préjudiciables, y compris la manipulation de l'information, ***le sabotage,*** les cyberattaques et l'instrumentalisation de migrants ***et d'autres moyens d'ingérence politique et de pression économique***, qui sont planifiées et menées dans une intention malveillante et de manière coordonnée dans le but de porter atteinte à un État membre ou à l'une de ses institutions***, ou à l'Union ou à l'une de ses institutions***.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) renforcer les capacités de l'Union et des États membres en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité organisée, en ligne et hors ligne, y compris le terrorisme, l'extrémisme violent, la cybercriminalité, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, et les menaces hybrides, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des citoyens et des espaces publics contre les attaques, notamment au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies dans le domaine de la sécurité intérieure;	a) renforcer les capacités de l'Union et des États membres en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité organisée, en ligne et hors ligne, y compris ***la radicalisation et*** le terrorisme, l'extrémisme violent, la cybercriminalité, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, et les menaces hybrides, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des citoyens et des espaces publics contre les attaques, notamment au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies dans le domaine de la sécurité intérieure;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) améliorer et intensifier la coopération opérationnelle des services répressifs, y compris les opérations conjointes, entre les autorités compétentes en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la grande criminalité organisée, en ligne et hors ligne, y compris le terrorisme, l'extrémisme violent, la cybercriminalité, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, les menaces hybrides, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des citoyens et des espaces publics contre les attaques;	d) améliorer et intensifier la coopération opérationnelle des services répressifs, y compris les opérations conjointes, entre les autorités compétentes en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la grande criminalité organisée, en ligne et hors ligne, y compris ***la radicalisation et*** le terrorisme, l'extrémisme violent, la cybercriminalité, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, les menaces hybrides, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des citoyens et des espaces publics contre les attaques;

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) renforcer le soutien, la protection et l'assistance aux victimes de la grande criminalité organisée, y compris en garantissant l'accès aux autorités compétentes, aux informations et aux services spécialisés, en accordant une attention particulière aux victimes vulnérables;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Respect des droits fondamentaux
	Toutes les actions bénéficiant du soutien de l'Union en application du présent règlement sont mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***propose une décision d'exécution du Conseil*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de*** ces mesures.	4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***adopte un acte délégué*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 4 bis afin de compléter le présent règlement en approuvant*** ces mesures.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsqu'elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil*** sur les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, ***la Commission*** établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	5. ***Lors de l'adoption d'un acte délégué*** sur les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, ***celui-ci*** établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Le Conseil*** adopte ***la décision d'exécution visée*** au paragraphe 4, en principe, ***dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la proposition de la Commission et*** en même temps que ***les décisions d'exécution visées*** à l'article 23, paragraphe ***1*** [***proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil***] du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	6. ***La Commission*** adopte ***l'acte délégué visé*** au paragraphe 4 ***du présent article***, en principe, en même temps que ***l'acte délégué visé*** à l'article 23, paragraphe ***4***, [***acte délégué par habilitation conformément à l'article [87]***] du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que la proposition de la Commission et ***la décision d'exécution du Conseil approuvant la modification des*** éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ne portent que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.	7. L'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que la proposition de la Commission et ***l'acte délégué complétant les*** éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ne portent que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est

précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 16 juillet 2025, la Commission a présenté un certain nombre de propositions législatives pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union, couvrant la période 2028-2034, dont la présente proposition.

Dans le nouveau cadre budgétaire proposé, les mesures de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures devraient être soutenues par des dotations totales devant tripler (pour atteindre 81 milliards d'EUR) par rapport au cadre actuel. La présente proposition est l'une des trois propositions[1] visant à succéder aux trois fonds existants dans le domaine des affaires intérieures[2].

Selon la Commission, la nouvelle architecture du CFP et du budget vise à optimiser l'utilisation des fonds de l'Union, tout en préservant la cohérence et l'efficacité du suivi. Dans ce contexte, les trois nouveaux instruments dans le domaine des affaires intérieures doivent être alignés sur les règles horizontales contenues dans la proposition de *règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034*[3], au moyen des plans de partenariat national et régional (plans PNR) qui seront élaborés par et pour chaque État membre. Le soutien financier correspondant peut être complété par les fonds alloués par l'intermédiaire d'une «facilité de l'UE» pour les actions de l'Union, qui accroît la flexibilité et peut faire face à des crises imprévues.

Étant donné que tous les États membres ne participent pas dans la même mesure à l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union («à géométrie variable»), les trois instruments relatifs aux affaires intérieures ont été présentés parallèlement au Fonds PNR, au lieu d'y être intégrés. Les pays associés à l'espace Schengen sont censés participer au moyen de contributions financières convenues dans le cadre d'accords bilatéraux avec l'Union.

La présente *proposition de règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période 2028-2034* s'inscrit dans le cadre de cet effort. La proposition de la Commission prévoit un budget de 6,8 milliards d'euros pour la période 2028-2034. Elle fixe également des règles et des objectifs sectoriels qui viennent s'ajouter aux règles horizontales générales susmentionnées dans le cadre des plans PNR.

[1] Outre la présente proposition, les autres instruments dans le domaine des affaires intérieures pour la période 2028-2034 sont la proposition de règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034 [2025/0540 (COD)] et la proposition de règlement établissant le soutien de l'Union en faveur de l'espace Schengen, de la gestion européenne intégrée des frontières et de la politique commune de visas pour la période 2028-2034 [2025/0541 (COD)].

[2] à savoir le règlement (UE) 2021/1148 du 7 juillet 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier. L'espace Schengen, pour la gestion européenne intégrée des frontières et pour la politique commune en matière de visas; Règlement (UE) 2021/1147 du 7 juillet 2021 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI); Règlement (UE) 2021/1149 du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure FSI: sécurité intérieure.

[3] Proposition de règlement établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028–2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 [2025/0240 (COD)] (proposition de plan PNR).

La rapporteure soutient l'architecture globale du CFP 2028-2024. Elle propose un certain nombre de clarifications au règlement sur la sécurité intérieure afin d'aligner l'instrument sur les défis les plus urgents auxquels l'Europe est confrontée en matière de sécurité intérieure et de permettre un contrôle approprié de l'utilisation des fonds de l'Union.

La rapporteure soutient les objectifs suivants pour la proposition de règlement:

- renforcer les capacités de l'Union et des États membres en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité organisée, en ligne et hors ligne, y compris la radicalisation et le terrorisme, l'extrémisme violent, la cybercriminalité, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, et les menaces hybrides, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des citoyens et des espaces publics contre les attaques, notamment au moyen de méthodes innovantes et de nouvelles technologies dans le domaine de la sécurité intérieure;
- renforcer les capacités des États membres en améliorant la résilience des entités critiques face aux actes hostiles et en gérant les incidents, les risques et les crises liés à la sécurité, également au moyen de systèmes de communication critique interopérables;
- améliorer et faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres, et au sein de celles-ci, et les organes et organismes de l'Union concernés et, s'il y a lieu, avec des pays tiers, des organisations internationales et des parties privées;
- améliorer et intensifier la coopération opérationnelle des services répressifs, y compris les opérations conjointes, entre les autorités compétentes en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la grande criminalité organisée, en ligne et hors ligne, y compris la radicalisation et le terrorisme, l'extrémisme violent, la cybercriminalité, les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, les menaces hybrides, ainsi qu'en ce qui concerne la protection des citoyens et des espaces publics contre les attaques;
- renforcer le soutien, la protection et l'assistance aux victimes de la grande criminalité organisée, y compris en garantissant l'accès aux autorités compétentes, aux informations et aux services spécialisés, en accordant une attention particulière aux victimes vulnérables;

Enfin, en vertu de la proposition de règlement PNR, les États membres peuvent déroger aux règles et exigences en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux dans le domaine des affaires intérieures. En outre, ils sont en mesure de réaffecter des fonds entre les trois instruments, à condition que cette réaffectation serve à atteindre chacun des objectifs fixés dans ces instruments, qu'elle soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés et qu'elle respecte les exigences générales applicables aux plans PNR.